

DOCUMENTATION TECHNIQUE RELATIVE A LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE (SYSTÈME D'INFORMATION DU SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE).

(Juillet 2021)

Table des matières

I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DÉDOUANEMENT (GUN).....	2
1.1. PERIMETRE ACTUEL DU GUN.....	2
1.2. FONCTIONNALITÉS.....	2
II. INTÉGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	4
2.1. PERIMETRE ET FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	4
2.2. INDICATIONS REQUISES EN CASE 44 DE LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE.....	8
III. MODALITES DE GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE : POINTS D'ATTENTION.....	13
3.1. GESTION DES UNITÉS DE MESURE POUR LES LICENCES GLOBALES.....	13
3.2. GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE SOUS FORME D'ENVOIS FRACTIONNES.....	14
3.3. GESTION DES (RÉ)EXPORTATIONS DE MARCHANDISES AYANT UNE VALEUR NULLE..	14
3.4. GESTION DES DIFFÉRENTIELS DE VALEUR.....	15
3.5. GESTION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES AUTORISÉES SUR LES LICENCES INDIVIDUELLES.....	15
3.6. GESTION DU NUMÉRO EORI DE L'EXPORTATEUR.....	15
3.7. GESTION DES CHAMPS DÉDIÉS AU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES.....	15
3.8. GESTION DES RECTIFICATIONS ET INVALIDATIONS DES DÉCLARATIONS EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	16
IV. DISPONIBILITÉ DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G et EGIDE.....	17
4.1. DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION.....	17
V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.....	19
VI. SYNTHÈSE DES ÉNONCIATIONS REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE POUR L'EXPORTATION D'UN BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.....	22

I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DÉDOUANEMENT (GUN).**1.1. PERIMETRE ACTUEL DU GUN.**

1. Le Guichet Unique National du dédouanement (GUN) traite les déclarations en douane déposées dans DELT@-G (1 temps et 2 temps). Les déclarations électroniques déposées dans DELT@-X sont exclues du dispositif.
2. Seules les déclarations en douane qui mentionnent en case 44 au moins un code document déployé dans l'une des liaisons GUN sont visées par des contrôles automatiques GUN.

Documents d'ordre public traités dans le cadre de liaisons GUN :

C638 – Permis d'importation CITES C639 – Notification d'importation CITES depuis le 7/12/2015 C401 – Permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un État membre	Depuis le 7/12/2015
2413 – Déclaration d'importation (modèle DI) avec visa préalable pour les semences et les plants, délivrée par le GNIS	Depuis le 25/01/2016
2044 – Demande d'autorisation d'importation de radionucléides (DAI) visée par l'IRSN 2045 – Demande d'autorisation d'exportation de radionucléides (DAE) visée par l'IRSN	Depuis le 30/01/2017
2423 – Licences d'exportation de biens à double usage	Depuis le 18/06/2018
2700 – Certificat AGREX dématérialisé <ul style="list-style-type: none"> • <i>Produits laitiers vers les États-Unis et la République dominicaine</i> • <i>Riz</i> • <i>Aliments pour chiens et chats à destination de la Suisse</i> 	Depuis le 01/01/2018 Depuis le 17/09/2018 Depuis le 17/09/2018
2091 – Certificat de conformité des fruits et légumes aux normes de commercialisation dématérialisé délivré par la DGCCRF 2092 – Bulletin d'admission dématérialisé délivré par la DGCCRF	Depuis le 6/05/2019
2701 – Certificat AGRIM d'importation délivré par l'ODEADOM 2702 – Certificat AGRIM d'exonération délivré par l'ODEADOM 2703 – Certificat AGRIM d'aides délivré par l'ODEADOM	Depuis le 20/11/2019
N853 – Document sanitaire commun d'entrée pour produits d'origine animale (CHED-P) C640 – Document sanitaire commun d'entrée pour animaux vivants (CHED-A) C678 – Document sanitaire commun d'entrée pour denrées d'origine non animale (CHED-D) C085 – Document sanitaire commun d'entrée pour produits végétaux (CHED)	Depuis le 30/11/2020

1.2. FONCTIONNALITÉS.**1.2.1. Contrôles de cohérence automatisés.**

Le Guichet Unique National permet la comparaison immédiate et automatique entre les informations de la déclaration en douane et les données des documents d'ordre public référencés en case 44. Ces contrôles de cohérence sont réalisés à plusieurs stades du dédouanement :

- **lors de l'enregistrement** d'une déclaration anticipée. Le déclarant qui souhaite enregistrer son projet de déclaration est informé, via un message d'erreur GUN, lorsqu'une erreur est détectée par le GUN et peut corriger les données saisies ; ces messages d'erreur, envoyés par DELT@-G ne sont pas tous, à ce stade, bloquants.
- **lors de la validation** de la déclaration. Les informations mentionnées dans la déclaration en douane sont comparées aux données autorisées dans les documents d'ordre public référencés. Les contrôles automatiques GUN détectent les éventuelles incohérences lors de la validation. Ces messages d'erreur GUN sont, lors de la validation de la déclaration, majoritairement bloquants [*cf. – V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.*]. Une correction est indispensable avant de pouvoir valider la déclaration.
- **Lors de la rectification** avant et après BAE d'une déclaration : les contrôles sont les mêmes qu'au stade de la validation. Cette fonctionnalité est présente sur certaines liaisons, dont EGIDE.

1.2.2. Réservations et imputations automatiques.

Le Guichet Unique National du dédouanement provoque la **réservation**, dans la base de données de l'administration partenaire de la douane, des quantités et valeurs sur les documents d'ordre public en cours d'utilisation lors de la validation de la déclaration en douane et provoque l'**imputation** définitive des quantités et valeurs sur le document concerné suite à l'octroi du BAE.

1.2.3. La fiche d'imputation.

Dès lors qu'une quantité et/ou valeur est autorisée sur le document d'ordre public invoqué dans la déclaration en douane, le dédouanement dans le cadre du GUN implique de compléter une fiche d'imputation électronique dans DELT@-G : ces données sont à inscrire dans la fiche d'imputation associée au document d'ordre public référencé.

➔ Capture d'écran DELT@-G (DTI) :

The screenshot displays the 'Documents' interface in DELT@-G. At the top, it shows 'Aucun élément trouvé' and a table with columns: Type, Référence, Date, D48, Montant D48, Délai apurement, Identifiant PFA, Référence Document PFA, Document utilisé, and Fiche(s) imputation(s). Below this is the 'SAISIE DOCUMENT' section with fields for Type, Référence, Date, Oui/Non (D48), Montant D48, Délai ap., Id PFA, and Référence Document PFA, along with an 'AJOUTER DOCUMENT' button. The 'Fiche(s) d'imputation' section contains a table with fields: N° ligne, Référence produit, Dénomination commerciale, Nombre, Unité d'imputation, Poids provisoire, Unité poids, Montant, Devise imputation, and Masse nette (Kg), with an 'AJOUTER FICHE' button.

Précisions complémentaires sur la fiche d'imputation :

1. Si le code-document n'est pas déployé dans le GUN, la fiche d'imputation n'a pas à être complétée. Le cas échéant, le déclarant est informé par DELT@-G, avant validation, que l'un des documents référencé nécessite une fiche d'imputation ;
2. La fiche d'imputation comporte 10 champs, mais seuls certains champs doivent être servis : ils dépendent du code-document concerné par la liaison GUN entre DELT@-G et de l'administration partenaire.
3. Les énonciations à inscrire dans la fiche d'imputation pour les exportations de biens à double usage sont précisées au point II. *[cf. II. INTÉGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.]*
4. Une déclaration en douane peut comprendre plusieurs fiches d'imputations (plusieurs articles sur la déclaration ou un article déclaré sous couvert de plusieurs documents d'ordre public).

II. INTÉGRATION DES LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE DANS LE GUN : PERIMETRE ET FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

2.1. PERIMETRE ET FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

2.1.1. Rappels sur les obligations des exportateurs de biens à double usage.

1. Le **Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié** (remplaçant le Règlement 1334 du 22 juin 2000) instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage prévoit que lorsqu'un exportateur accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane compétent pour traiter la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue : licence individuelle, globale, générale nationale ou autorisation générale de l'Union Européenne.
2. Le Service des Biens à Double Usage (SBDU), autorité française d'instruction et de délivrance des licences d'exportation de biens à double usage, a développé le **téléservice EGIDE** (Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export). Ce portail sécurisé permet aux exportateurs de déposer leurs demandes de licences d'exportation de biens à double usage et d'avoir, pour les licences individuelles et globales, un suivi de leur utilisation grâce aux grilles d'imputation. Pour les licences individuelles, les grilles d'imputation comprennent l'historique des imputations et les soldes disponibles en quantité et en valeur et pour les licences globales les mouvements d'exportation.
3. Il appartient à chaque exportateur de biens à double usage de porter à la connaissance de son déclarant en douane, l'ensemble des données nécessaires au dédouanement de ses biens à double usage.

2.1.2. Périmètre de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

1. **Licences individuelles et globales d'exportation de biens à double usage :**
 - a) Les licences individuelles délivrées à compter du 18 juin 2018 aux opérateurs enregistrés sur le portail EGIDE (avec clé d'authentification) sont éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE (sauf exceptions détaillés au §.2.1.3 infra).
 - b) Les licences individuelles délivrées à compter du 2 janvier 2019 aux opérateurs via le portail « Visiteurs » (portail EGIDE sans authentification), sont éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.
 - c) Les licences globales, ne comportant pas de mention « tous destinataires », délivrées à compter du 18 juin 2018 aux opérateurs enregistrés sur EGIDE (avec clé d'authentification) sont éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE (sauf exceptions détaillés au §.2.1.3 infra).
 - d) les licences globales comportant la mention « tous destinataires » délivrées à compter du 2 janvier 2019 aux opérateurs enregistrés sur EGIDE (avec clé d'authentification) sont éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE (sauf exceptions détaillés au §.2.1.3 infra).
 - e) Les licences énumérées aux §.2.1.2 1., a) à d) supra n'ont donc plus à être présentées au bureau de douane lors du dédouanement.

- f) Les licences globales délivrées avant le 18 juin 2018 restent au format papier jusqu'au terme de leur validité. Les déclarations en douane accompagnées de ces licences restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.
- g) Les licences globales délivrées après le 18 juin 2018 à des opérateurs non enregistrés sous EGIDE restent au format papier jusqu'au terme de leur validité (ou épuisement des soldes pour les licences individuelles). Les déclarations en douane accompagnées de ces licences restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.

2. **Licences générales et autorisations générales de l'Union Européenne :**

- a) Toutes ces licences sont éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE dès la généralisation de la liaison, c'est-à-dire à compter du 18 juin 2018, que l'opérateur soit enregistré sur EGIDE ou non (et que la date de délivrance de la licence soit antérieure ou postérieure au 18 juin 2018).
- b) La présentation de la licence au bureau de douane n'est plus nécessaire.
- c) Il est précisé cependant qu'en cas de contrôle douanier portant sur des licences générales nationales ou autorisations générales de l'Union Européenne délivrées antérieurement au déploiement d'EGIDE (c'est-à-dire avant octobre 2015), la présentation de l'exemplaire papier de la licence peut-être sollicitée par le service des douanes. Aussi, les opérateurs sont invités à solliciter une nouvelle licence dématérialisée auprès du SBDU pour ne plus avoir à présenter ces documents en papier.

2.1.3. **Exportations de biens à double usage restant exclues du bénéfice de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.**

1. **Les modalités particulières de dédouanement suivantes sont exclues du bénéfice de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE :**

- a) Les exportations réalisées sous couvert de licences individuelles délivrées avant le 18 juin 2018.
- b) Les exportations réalisées sous couvert de licences individuelles délivrées entre le 18 juin 2018 et le 1^{er} janvier 2019 à des opérateurs non enregistrés sous EGIDE.
- c) Les exportations réalisées sous couvert de licences globales délivrées avant le 18 juin 2018.
- d) Les exportations réalisées sous couvert de licences globales délivrées après le 18 juin 2018 à des opérateurs non enregistrés sous EGIDE.
- e) Les exportations réalisées sous couvert d'une licence globale comportant la mention « tous destinataires » délivrée avant le 2 janvier 2019.
- f) Les exportations réalisées sous couvert d'un carnet ATA :

– *pour les licences individuelles* : la procédure reste entièrement papier. L'opérateur, y compris s'il dépose une demande de licence d'exportation de BDU via EGIDE, se voit délivrer une licence au format papier par le SBDU et présente l'exemplaire papier de la licence au service des douanes lors des formalités de dédouanement.

– pour les licences globales, générales et autorisations générales de l'Union : l'opérateur, qui dépose une demande de licence d'exportation de BDU via EGIDE, présente un scan ou une copie de la licence au service des douanes lors des formalités de dédouanement.

- g) Les exportations temporaires déclarées dans DELT@-G sous le régime douanier « 23 00 ».
 - h) Les exportations effectuées à partir d'un autre État membre de l'Union Européenne sous couvert de licences délivrées par le SBDU.
 - i) Les exportations accompagnées de licences délivrées par un autre État membre de l'Union Européenne.
 - j) Le dédouanement effectué sous DELT@-X (fret express).
2. **Les déclarations en douane accompagnées de licences d'exportation BDU exclues du bénéfice de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE restent gérées selon la procédure en vigueur, hors GUN.**

2.1.4. Fonctionnalités de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

1. Des contrôles automatiques de conformité sont réalisés, dans le cadre de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE, entre les énonciations contenues dans la déclaration en douane et les données autorisées sur la licence d'exportation BDU.
 - a) Aux différentes étapes du cycle de vie d'une déclaration en douane déposée dans DELT@-G, lorsque le code document GUN 2423 est utilisé avec une référence de licence éligible à la liaison GUN EGIDE, GUN consulte EGIDE pour contrôler la validité des énonciations de la déclaration en douane au regard de la/des licence(s) d'exportation BDU mentionnée(s) en case 44.
 - b) Les incohérences détectées lors des contrôles automatisés de GUN sont signalées au déclarant à l'anticipation, à la validation et à la rectification (avant et après BAE) de la déclaration en douane [cf. point V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.]
 - c) Le déclarant doit corriger la/les incohérence(s) relevée(s) pour valider la déclaration en douane.
 - d) Dans des cas très restreints (cf. « Note d'information de janvier 2017 – Information destinée aux opérateurs concernant l'usage de la mention spéciale 73000 » disponible sur le portail Prodou@ne), principalement lors d'une indisponibilité technique (message d'erreur T001), l'opérateur peut valider sa déclaration en douane, malgré la présence d'une incohérence relevée par le GUN, en utilisant la mention spéciale 73000.
 - e) L'utilisation de la mention spéciale 73000 ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon systématique. Enfin, l'usage de la 73000 n'est pas utile au stade de la rectification avant et après BAE.

2. Consultation par l'exportateur du portail EGIDE afin de connaître l'imputation automatique en quantité et en valeur des licences individuelles et l'historique des mouvements d'exportations effectués pour les licences globales.

a) Pour les licences individuelles (licences contingentées en quantité et en valeur):

- Quand la déclaration en douane obtient le statut « VALIDE » dans DELT@-G :
 - L'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence au statut « RÉSERVÉ » : la quantité et la valeur déclarées dans la fiche d'imputation de DELT@-G sont réservées dans EGIDE pour la licence d'exportation individuelle dématérialisée mentionnée en case 44 de la déclaration en douane.
 - Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
 - La quantité et la valeur réservées sont déduites de la quantité et de la valeur disponibles sur la licence individuelle.
 - Le solde autorisé est mis à jour sur la grille d'imputation du dossier concerné sur le portail EGIDE de l'exportateur.
- Quand la déclaration en douane obtient le BAE :
 - L'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence avec un passage au statut « IMPUTÉ » : les licences BDU dématérialisées et traitées dans le cadre de la liaison GUN EGIDE (code document 2423) sont imputées dans la base EGIDE.
 - Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
 - Cette imputation en quantité et en valeur remplace la réservation en quantité et en valeur préexistante : les soldes sont automatiquement mis à jour et définitivement mis à jour sur la grille d'imputation de la licence individuelle concernée sur le portail EGIDE de l'exportateur.

b) Pour les licences globales (licences non contingentées en quantité et en valeur) :

- Quand la déclaration en douane obtient le statut « VALIDE », l'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence au statut « VALIDÉ ». Le mouvement est visualisable par l'exportateur en cliquant sur la grille d'imputation du dossier dans EGIDE.
- Quand la déclaration en douane obtient le BAE, l'imputation se matérialise par l'inscription de mouvements d'exportation sur la licence avec un passage au statut « IMPUTÉ ». Le mouvement est visualisable par l'exportateur sur EGIDE.

2.2. INDICATIONS REQUISES EN CASE 44 DE LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE.

Les indications en case 44 de la déclaration en douane sont variables selon que le déclarant utilise une licence d'exportation de BDU éligible ou non à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.

2.2.1. Déclaration accompagnée d'une ou plusieurs licences d'exportation BDU utilisable(s) dans la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.**1. L'article de la déclaration concerné par une licence dématérialisée pour l'exportation de biens à double usage doit comporter en case 44 les indications suivantes :**

- Le code document GUN **2423** (« Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU ») assorti de la référence de la licence et de sa date de délivrance.
- Ainsi que le code document **X002** (« Autorisation d'exportation BDU ») accompagné de la référence de la licence utilisée.

2. L'article de la déclaration concerné par une licence dématérialisée pour l'exportation d'hélicoptères civils et leurs pièces détachées, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute doit comporter en case 44 les indications suivantes :

- Le code document GUN **2423** (« Licence d'exportation BDU dématérialisée délivrée par le SBDU ») assorti de la référence de la licence utilisée et de sa date de délivrance ;
- Ainsi que le code document **2410** (« Licence d'exportation ») assorti de la référence de la licence utilisée.

3. En outre, la fiche d'imputation adossée au document de type 2423 doit systématiquement être complétée pour les licences individuelles et globales.

Si plusieurs licences d'exportation dématérialisées sont mentionnées sur l'article de la déclaration, une fiche d'imputation accompagne chaque mention d'un code document 2423. Le contenu de la fiche d'imputation est précisé au *point 2.3 infra*.

4. La référence de la licence, à faire figurer impérativement en case 44 de la déclaration en douane pour les codes-documents 2423 et X002 (ou 2410 selon le type de bien), doit respecter un formalisme strict.

Cette référence se compose de caractères alpha-numériques :

- licences individuelles (FRI), type **FRI-21-12345** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- licences globales (FRGL), type **FRGL-21-123456** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- licences générales nationales (FRGE), type **FRGE-21-123456** (référence en case 2 de la licence d'exportation).
- autorisations générales de l'Union (FRAG - référence en case 2 notifiée au bénéficiaire par le SBDU) :
 - FRAG d'après 2015 : **FRAG-21-123456 (deux tirets)**
 - FRAG d'avant 2015 : **FRAG-14123456 (un seul tiret)**
 - FRAG les plus anciennes : **EU06/123**
 - △ les FRAG datant d'avant 2015 et les FRAG les plus anciennes doivent être renouvelées. Pour ce faire, les opérateurs doivent en faire la demande auprès du SBDU.

2.2.3. Déclaration mixte accompagnée de licences d'exportation (individuelle ou globale) éligible et non-éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

1. Un même article d'une déclaration en douane peut simultanément être dédouané sous couvert d'une licence d'exportation de BDU éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE *et* d'une licence d'exportation BDU non-éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE.
2. Dans ce cas, le déclarant doit mentionner, en case 44 :
 - les codes-document **X002** (ou **2410** selon le type de bien) et **2423** référençant la licence d'exportation dématérialisée (avec la fiche d'imputation renseignée s'il s'agit d'une licence individuelle ou globale) ;
 - ainsi que le code **X002** (ou **2410** selon le type de bien) qui référence la licence d'exportation non-éligible et la DTP **2885** (« *J'utilise une licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU* »).

2.3. CONTENU DE LA FICHE D'IMPUTATION DANS DELT@-G.

1. **La fiche d'imputation qui doit être renseignée dans la déclaration en douane pour les licences individuelles et globales traitées dans le cadre de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE doit être renseignée seulement sur le code-document 2423.**
2. Cette fiche d'imputation n'est pas requise pour les codes-document X002 et 2410.

2.3.1. Données requises dans la fiche d'imputation.

Seuls cinq champs de la fiche d'imputation doivent être remplis lorsqu'une licence d'exportation de BDU individuelle ou globale éligible à la liaison GUN DELT@-G / EGIDE est utilisée à l'appui de la déclaration en douane.

- **Ligne** : il s'agit du numéro de ligne du bien, tel qu'il figure sur la licence délivrée par le SBDOU via EGIDE.
- **Nombre** : cette rubrique doit contenir, en chiffres, la quantité de bien exporté, exprimée dans l'unité de mesure utilisée sur la licence. La quantité renseignée doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence dématérialisée référencée.
- **Unité d'imputation** : il s'agit de l'unité de mesure autorisée en case 18 de la licence, en fonction du type de bien exporté (le référentiel des unités employées dans EGIDE contient plus de 29 possibilités). L'unité de mesure est un code comprenant **deux lettres majuscules**.
- **Montant** : cette rubrique contient la valeur de la marchandise exportée. La valeur renseignée doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence dématérialisée référencée.
- **Devise imputation** : seule la devise euro est autorisée en fiche d'imputation. Le code devise « EUR » en majuscules doit être renseigné.

➔ **Exemple d'une fiche d'imputation correctement complétée [sur Prodouane de test (DTI)]:**

1 élément(s) trouvé(s)

Type	Référence	Date	D48	Montant D48	Délai apurement	Identifiant PFA	Référence Document PFA	Document utilisé	Fiche(s) imputation(s)
X002	FRI-17-12345	17/04/2017	Non						(0)

Saisie document

2423 Type * FRI-17-12345 Référence * 17/04/2017 Date Oui Non D48 * Montant D48 Délai ap. Id PFA Référence Document PFA AJOUTER DOCUMENT

Fiche(s) d'imputation

Ligne	Ref. Produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise imputation	Masse nette
Aucune fiche d'imputation saisie.									
N° ligne 1	Référence produit	Dénomination commerciale		Unité d'imputation P1	Poids provisoire	Unité poids			
Montant 6570	Devise imputation EUR	Masse nette (kg)							

AJOUTER FICHE

➔ **Exemple d'une fiche d'imputation correctement complétée pour une déclaration en douane invoquant deux licences individuelles d'exportation de BDU [sur Prodouane de test (DTI)] :**

Dans cet exemple : deux licences FRI sont utilisées à l'appui de la déclaration d'exportation des marchandises (FRI-17-33333 et FRI-17-12345). Concernant la licence FRI-17-12345, 5 kits (unité d'imputation : KT) sont dédouanés pour un montant de 3580 € se rapportant à la ligne numéro 1 de la licence FRI-17-12345.

3 élément(s) trouvé(s)

Type	Référence	Date	D48	Montant D48	Délai apurement	Identifiant PFA	Référence Document PFA	Document utilisé	Fiche(s) imputation(s)
X002	FRI-17-33333	01/12/2017	Non						(0)
2423	FRI-17-33333	01/12/2017	Non						(1)
X002	FRI-17-12345	01/12/2017	Non						(0)

Saisie document

2423 Type * FRI-17-12345 Référence * 01/12/2017 Date Oui Non D48 * Montant D48 Délai ap. Id PFA Référence Document PFA

Fiche(s) d'imputation

Ligne	Ref. Produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise imputation	Masse nette
Aucune fiche d'imputation saisie.									
N° ligne 1	Référence produit	Dénomination commerciale		Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise imputation	Masse nette
5				KT					
Montant 3580				Devise imputation EUR					

➔ **Illustration des énonciations en case 44 d'une déclaration en douane (sur Prodouane de test):**

44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	* Représentant Fiscal ou Mandataire :
	* Document(s) joint(s) : X002 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-33333 - 01/12/2017 X002 - FRI-17-12345 - 01/12/2017 2423 - FRI-17-12345 - 01/12/2017
	* Autres informations :

**III. MODALITES DE GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE :
POINTS D'ATTENTION.****3.1. GESTION DES UNITÉS DE MESURE POUR LES LICENCES GLOBALES.**

1. L'unité de mesure à référencer en fiche d'imputation dans le champ « unité d'imputation » est, comme pour les licences individuelles, un code à deux lettres.
2. L'unité de mesure doit impérativement correspondre à l'une des 29 unités présentes dans le référentiel du SBDU et être impérativement inscrite en deux lettres majuscules.

Code	Libellé_long
<u>KG</u>	<u>Kilogramme(s)</u>
<u>GR</u>	<u>Gramme(s)</u>
<u>TO</u>	<u>Tonne(s)</u>
<u>ME</u>	<u>Mètre(s)</u>
<u>KM</u>	<u>Kilomètre(s)</u>
<u>CA</u>	<u>Mètre(s) carré(s)</u>
<u>CU</u>	<u>Mètre(s) cube(s)</u>
<u>LI</u>	<u>Litre(s)</u>
<u>PI</u>	<u>Pièce(s)</u>
<u>TU</u>	<u>Tube(s)</u>
<u>LT</u>	<u>Lot(s)</u>
<u>EB</u>	<u>Ensemble(s)</u>
<u>ML</u>	<u>Millilitre(s)</u>
<u>CL</u>	<u>Centilitre(s)</u>
<u>MN</u>	<u>Mètre(s) linéaire(s)</u>
<u>CG</u>	<u>Centigramme(s)</u>
<u>MG</u>	<u>Milligramme(s)</u>
<u>MC</u>	<u>(μg) Microgramme(s)</u>
<u>CR</u>	<u>Crayon(s)</u>
<u>AM</u>	<u>Assemblage(s) Mox</u>
<u>SY</u>	<u>Système(s)</u>
<u>FI</u>	<u>Fiole(s)</u>
<u>PR</u>	<u>Programme(s)</u>
<u>LM</u>	<u>(μl) Microlitre(s)</u>
<u>KT</u>	<u>Kit(s)</u>
<u>TB</u>	<u>Tonne(s) brute(s)</u>
<u>KB</u>	<u>Kilogramme(s) brut(s)</u>
<u>DO</u>	<u>Document(s)</u>
<u>FO</u>	<u>Formation(s)</u>

3.2. GESTION DES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE SOUS FORME D'ENVOIS FRACTIONNES.

L'envoi fractionné de marchandises soumises à licence individuelle ou globale est possible dans le cadre de la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

Il peut être géré par l'opérateur selon que l'opérateur/déclarant est en capacité ou non de connaître la quantité correspondant à chacune des parties de bien exportées.

1. Si l'opérateur est en capacité de décomposer son bien et d'avoir connaissance de la quantité pour chacune des parties de bien.

L'opérateur dédouane sa marchandise en indiquant la quantité de bien exporté dans le champ « nombre » et en servant le champ « unité d'imputation ».

2. Si l'opérateur n'est pas en mesure de quantifier les fractions du bien exporté.
 - a) Lorsqu'un bien est exporté sous forme d'envois fractionnés, le déclarant peut choisir d'utiliser la notion de « PARTIE DE BIEN ». Les modalités suivantes doivent alors être respectées :

- En fiche d'imputation :
 - référencer « PARTIE DE BIEN » en toutes lettres dans la case « unité d'imputation » de la fiche d'imputation ;
 - systématiquement remplir le champ « nombre » en indiquant une quantité fictive mais supérieure à zéro dans la case « nombre » de la fiche d'imputation. Le champ « nombre » ne doit en aucun cas être laissé vide.
- Les exportations réalisées en « PARTIE DE BIEN » provoquent la décrémentation du solde en valeur des biens exportés sur la licence individuelle, mais le solde en quantité n'est pas mis à jour.
- Lors des exportations suivantes invoquant cette même licence, l'exportateur a toujours la possibilité d'utiliser l'unité d'imputation reprise pour cette ligne de bien sur la licence délivrée par le Service des Biens à Double Usage.

3.3. GESTION DES (RÉ)EXPORTATIONS DE MARCHANDISES AYANT UNE VALEUR NULLE.

1. En dehors du cas spécifique des réexportations suite à perfectionnement actif (régime douanier 31 51), lors d'une (ré)exportation pour laquelle le prix de l'article (en case 42 du DAU) est valorisé à 0€, **le déclarant doit renseigner dans le champ « montant » de la fiche d'imputation une valeur supérieure à zéro.**
2. En effet, les contrôles de cohérence GUN ne permettent pas au déclarant de renseigner une valeur égale à zéro en fiche d'imputation. Malgré la discordance relevée par GUN via le message d'erreur **F060 – incohérence entre la valeur de l'article (case 42) et la/les valeur(s) déclarée(s) sur la/les fiche(s) d'imputation**, le déclarant peut valider la déclaration en recourant à la Mention Spéciale 73000.
3. L'exportateur ou son déclarant doit parallèlement se rapprocher, dans les meilleurs délais, de son bureau de douane et lui fournir l'ensemble des documents justificatifs.

3.4. GESTION DES DIFFÉRENTIELS DE VALEUR.

1. Lors du dépôt de leur demande de licence d'exportation individuelle, les exportateurs sont invités à solliciter une valeur, fondée sur la valeur facture du bien exporté, qui permette d'anticiper les potentielles fluctuations de taux de change pouvant intervenir entre le dépôt de la demande de licence et l'exportation réelle des marchandises (l'exportateur peut solliciter une valeur majorée jusqu'à 20% du prix du bien).
2. À défaut de prise en compte de ces éléments dans la valeur sollicitée lors du dépôt de la demande de licence, les messages d'erreur GUN **F040** – *valeur trop importante sur la fiche d'imputation* et/ou **F060** – *incohérence entre la valeur de l'article (case 42) et la/les valeur(s) déclarée(s) sur la/les fiche(s) d'imputation* seront relevés lors des contrôles de cohérence GUN. L'exportateur, ou son déclarant, est alors invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, de son bureau de douane.

3.5. GESTION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES AUTORISÉES SUR LES LICENCES INDIVIDUELLES.

1. Lors du dépôt de leur demande de licence d'exportation individuelle, les exportateurs sont invités à solliciter une nomenclature douanière utilisable en douane (case 15 de la licence) et renseignée sans caractères de ponctuation ou espaces afin que les contrôles automatiques GUN puissent se réaliser correctement (exemple de nomenclature : « 8413910090 »).
2. Dans le cas contraire, le message d'erreur **F032** – *produit déclaré non conforme au document* sera relevé lors des contrôles de conformités GUN. La validation de la déclaration sera néanmoins possible à l'aide de la mention spéciale 73000.
3. Le déclarant/opérateur doit alors, dans les meilleurs délais, se rapprocher de son bureau de douane et lui fournir l'ensemble des documents justificatifs.

3.6. GESTION DU NUMÉRO EORI DE L'EXPORTATEUR.

1. Lorsqu'une licence d'exportation de bien à double usage éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE est référencée en case 44 de la déclaration en douane, un contrôle de cohérence automatique GUN porte sur la qualité de l'exportateur.
2. Le numéro EORI de l'exportateur en case 1 de la déclaration en douane doit **impérativement** correspondre au numéro EORI de l'opérateur bénéficiaire de la licence délivrée par le Service des Biens à Double Usage.
3. L'exportateur doit donc prêter une attention particulière au remplissage de ce numéro EORI lors de la télé-demande de licence réalisée via EGIDE.

3.7. GESTION DES CHAMPS DÉDIÉS AU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES.

1. Lorsqu'une licence d'exportation de bien à double usage éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE est référencée en case 44 de la déclaration en douane, un contrôle de cohérence automatique GUN porte sur le destinataire des marchandises exportées.
2. Les champs raison sociale, adresse, ville, code postal et pays renseignés dans la déclaration en douane sont automatiquement comparés aux différents champs du destinataire autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage délivrée par le Service des biens à double usage.

3. Les champs relatifs au destinataire doivent être renseignés avec le plus grand soin et être **strictement identiques** à ceux autorisés sur la licence délivrée par le SBDU (*dans la limite du nombre de caractères autorisés en DTI ou par le logiciel EDI utilisé*). La saisie des champs relatifs au destinataire bénéficie de l'insensibilité à la casse concernant les caractères de ponctuation (« . » ; « , », « ; » ; « espace », etc.).
4. Afin d'aider au mieux le déclarant, les messages d'erreur GUN relevés sont individualisés sur chaque champ du destinataire (cf. **le tableau synthétique des erreurs V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.**).
5. ⚠ **Attention** : certains logiciels EDI ne reconnaissent pas **les caractères spéciaux** (caractères d'un autre alphabet, tirets cadratins, ...). Par conséquent, les opérateurs doivent être particulièrement vigilants lors de leur demande de licence auprès du SBDU à ne pas insérer ce type de caractères. Ils peuvent au besoin, les remplacer par des caractères informatiques sans équivoque, voire les supprimer. A défaut du respect de cette consigne, la fluidité du dédouanement ne peut être garantie.

3.8. GESTION DES RECTIFICATIONS ET INVALIDATIONS DES DÉCLARATIONS EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

3.3.1. Gestion automatique des rectifications avant et après BAE.

Lorsqu'une demande de rectification d'une déclaration en douane est acceptée par le service des douanes :

1. Pour les licences individuelles d'exportation de BDU, la ligne d'imputation est automatiquement mise à jour et les soldes en quantité et en valeur sont actualisés.
2. Pour les licences globales d'exportation de BDU, la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement mise à jour.
3. Attention : les contrôles de conformité pour les rectifications avant et après BAE sont les mêmes que lors de la validation de la déclaration en douane.
 - a) Pour les rectifications avant BAE : en cas de non-conformité, les déclarants verront les messages d'erreur (cf *V – Les messages d'erreur GUN*) et pourront les corriger à leur initiative.
 - b) Pour les rectifications après BAE : les rectifications seront envoyées à DELT@-G, les services de douane indiquent aux déclarants où se situent les anomalies pour correction ou annulation.

3.3.2. Gestion automatique des invalidations avant et après BAE.

Lorsqu'une demande d'invalidation de déclaration en douane est acceptée par le service des douanes :

1. Pour les licences individuelles d'exportation de BDU, la ligne d'imputation est automatiquement supprimée et les soldes en quantité et en valeur sont re-crédités.
2. Pour les licences globales d'exportation de BDU, la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement supprimée.

IV. DISPONIBILITÉ DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

4.1. DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION.

4.1.1. Les systèmes informatiques concernés par la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE sont disponibles :

- 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour DELT@-G ;
- 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour EGIDE.

4.1.2. Modalités de dédouanement lors d'une indisponibilité technique (indisponibilité de GUN, de DELT@-G ou d'EGIDE).

Les exportations de biens à double usage réalisées sous couvert de licences éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE restent réalisables malgré une indisponibilité technique de DELT@-G, de GUN ou d'EGIDE.

1. Lors d'une indisponibilité de DELT@-G :

- a) L'exportateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane prévue dans le cadre de la procédure de secours DELT@-G.
- b) Si le déclarant décide de dédouaner sa marchandise malgré l'indisponibilité technique, il indique (pour les licences individuelles et globales uniquement), en plus de la référence de la licence, l'ensemble des données requises sur la fiche d'imputation à savoir : le n° de ligne du bien concerné, la quantité exportée, l'unité d'imputation (champ non obligatoire pour les « FRGL »), la valeur exportée et la devise.
- c) Lorsque DELT@-G est à nouveau disponible :
 - Si le BAE a été accordé à la déclaration en douane déposée en procédure de secours, le déclarant soumet, dans DELT@-G, une déclaration de régularisation (accompagnée de la mention spéciale 50000).
 - Les échanges GUN entre DELT@-G et EGIDE jouent, et après octroi du BAE informatique :
 - pour les licences individuelles : la ligne d'imputation est automatiquement référencée sur la licence et les soldes en quantité et en valeur sont mis à jour ;
 - pour les licences globales : la ligne indiquant le mouvement d'exportation est automatiquement intégrée.

2. Lors d'une indisponibilité de la liaison GUN DELT@-G / EGIDE ou d'EGIDE :

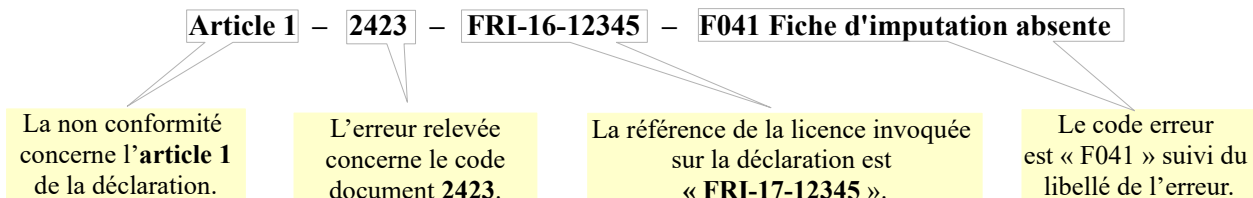
- a) Le déclarant reçoit un message d'erreur GUN T001 « Erreur technique » lorsqu'il demande la validation de la déclaration dans DELT@-G.
- b) Il peut décider de reporter son opération de dédouanement ou de valider sa déclaration en douane grâce à l'utilisation de la mention spéciale 73000. En revanche, la MS73000 n'est pas requise en cas d'erreur technique (T001) relevée au stade de la rectification avant et après BAE.

3. Dans ces situations, lorsque l'opérateur décide de dédouaner sa marchandise durant la phase d'indisponibilité technique, ce dernier ne doit, **sous aucun prétexte**, fournir au bureau de douane un exemplaire papier de sa licence d'exportation de bien à double usage délivrée de façon dématérialisée par le SBDU. Des instructions ont été données en ce sens à l'ensemble des bureaux de douane.
4. Le service des douanes peut demander la présentation des licences générales nationales et autorisations générales de l'Union délivrées avant le déploiement du portail EGIDE.

V. LES MESSAGES D'ERREUR GUN.

1. Lorsque les contrôles automatiques GUN détectent une non-conformité entre les énonciations de la déclaration en douane et les données contenues dans la licence d'exportation de bien à double usage, un message d'erreur GUN est retourné à l'opérateur pour lui permettre d'appréhender l'erreur et de la corriger.
2. Ces messages d'erreur peuvent apparaître :
 - lors de la demande d'enregistrement d'une déclaration anticipée (DTI).
 - après enregistrement d'une déclaration anticipée (EDI).
 - lors de la demande de validation (EDI et DTI).
 - lors de la demande de rectification (EDI et DTI)

⇒ Comment lire un message d'erreur – exemple:



CODE ERREUR	LIBELLÉ DE L'ERREUR / PRÉCISIONS
T001	Erreur technique.
En cas d'erreur technique temporaire de la liaison GUN EGIDE, il convient de tenter à nouveau de valider la déclaration en douane. Si le problème persiste, le déclarant est alors autorisé à valider sa déclaration en douane au moyen de la mention spéciale 73000 « <i>Je sollicite la validation de la déclaration malgré le rejet GUN</i> ». Si cette erreur apparaît au stade de la rectification avant et après BAE, le MS73000 n'est pas requise.	
F001	Référence du document non reconnue.
Ce message signifie que la référence de la licence associée au code document 2423 indiquée dans la déclaration en douane n'est pas reconnue dans la base partenaire. Il est important d'inscrire <u>strictement</u> les mêmes caractères alphanumériques sans ajouts supplémentaires (<i>par exemple : FRI-17-12345, FRGL-17-12345, FRGE-17-12345 ou FRAG-17-12345</i>). Si malgré cette précaution, la référence n'est toujours pas reconnue, c'est qu'il s'agit d'une licence non-dématérialisée.	
F024	Date de validité dépassée.
La date de validation de la déclaration en douane doit être antérieure ou égale à la date de fin de validité de la licence d'exportation de BDU.	
F025	Exportateur non conforme au document.
Le numéro EORI de l'exportateur repris sur la déclaration doit être identique au numéro EORI de l'exportateur autorisé sur la licence d'exportation BDU en case 1.	
F026	Pays de destination non conforme au document.
Le code ISO du pays de destination déclaré sur la déclaration en douane doit être identique à celui autorisé sur la licence d'exportation.	

F029	Régime douanier inadapté au document.
Le régime douanier renseigné dans la déclaration en douane doit être identique au régime douanier autorisé sur la licence d'exportation.	
F030	Numéro de ligne non conforme au document.
Le numéro de ligne inscrit dans la fiche d'imputation n'est pas conforme au numéro de ligne présent sur la licence d'exportation BDU. Il ne correspond pas à la nomenclature douanière autorisée. Il est précisé que la fiche d'imputation n'est à servir que pour les licences individuelles et globales.	
F031	Numéro de ligne non renseigné dans la fiche d'imputation.
Ce message apparaît quand le champ « ligne » de la fiche d'imputation n'est pas renseigné.	
F032	Produits déclarés non conformes au document.
Ce message signifie soit que la licence d'exportation n'autorise pas la nomenclature déclarée, soit que le numéro de ligne inscrit dans la fiche d'imputation renvoie à une nomenclature différente.	
F033	Quantité trop importante sur la fiche d'imputation.
La quantité déclarée dans la rubrique « nombre » de la fiche d'imputation DELT@-G doit être inférieure ou égale à la quantité disponible sur la licence d'exportation BDU concernée.	
F034	Unité de mesure non-conforme au document.
L'unité de mesure déclarée dans la fiche d'imputation (rubrique « unité d'imputation ») doit être strictement identique à l'unité de mesure autorisée sur la licence d'exportation.	
F035	Unité de mesure non comprise dans la liste des unités acceptées par EGIDE
L'unité de mesure déclarée dans la fiche d'imputation (rubrique « unité d'imputation ») d'une licence individuelle ou globale doit être comprise dans le référentiel autorisé par EGIDE (29 unités cf. p. 13/24 en deux lettres majuscules).	
F039	Devise sur la fiche d'imputation non conforme au document.
La devise des marchandises inscrite dans la fiche d'imputation de la déclaration en douane ne correspond pas à la devise autorisée sur la licence individuelle ou globale référencée.	
F040	Valeur trop importante sur la fiche d'imputation.
La valeur des marchandises inscrite dans la fiche d'imputation de la déclaration en douane est trop importante au regard de la valeur disponible autorisée sur la licence individuelle ou globale référencée.	
F041	Fiche d'imputation absente.
En l'absence de fiche d'imputation associée au code document 2423 pour les licences individuelles et globales, la déclaration en douane n'est pas recevable et doit être complétée.	
F042	Unité de mesure non renseignée.
La fiche d'imputation doit obligatoirement comporter une unité de mesure. Le champ « unité d'imputation » doit <u>systématiquement</u> être servi.	
F043	Valeur non renseignée dans la fiche d'imputation.
Le champ « valeur » des marchandises n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
F044	Devise non renseignée dans la fiche d'imputation.

Le champ « devise » des marchandises n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
F045	Quantité non renseignée dans la fiche d'imputation.
Le champ « nombre » n'est pas renseigné sur la fiche d'imputation de la déclaration en douane.	
F057	Raison sociale du destinataire non renseignée.
Le champ « raison sociale » du destinataire doit être renseigné.	
F058	Ville du destinataire non renseignée.
Le champ « ville » du destinataire doit être renseigné.	
F059	Pays du destinataire non renseigné.
Le champ « pays » du destinataire doit être renseigné.	
F060	Incohérence entre la valeur de l'article (case 42) et la/les valeur(s) déclarée(s) sur la/les fiche(s) d'imputation.
Le montant indiqué en case 42 de la déclaration en douane ne correspond pas au montant cumulé dans les fiches d'imputation.	
F061	Erreur sur le régime douanier sollicité. Seul le régime douanier « 23 » est autorisé pour les Autorisations générales de l'Union européenne de type EU004.
Lorsqu'une Autorisation générale de l'Union de type EU004 est utilisée à l'appui du dédouanement, seul le régime douanier 23 peut-être sollicité.	
F069	Nom ou raison sociale du destinataire non conforme au document.
La raison sociale du destinataire renseigné dans la déclaration en douane ne correspond pas à ce qui est autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage.	
F070	Pays du destinataire non conforme au document.
Le pays du destinataire renseigné dans la déclaration en douane ne correspond pas à ce qui est autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage.	
F071	Ville du destinataire non conforme au document.
La ville du destinataire renseignée dans la déclaration en douane ne correspond pas à ce qui est autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage.	
F072	Code postal du destinataire non conforme au document.
Le code postal du destinataire renseigné dans la déclaration en douane ne correspond pas à ce qui est autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage.	
F073	Adresse du destinataire non conforme au document.
L'adresse du destinataire renseignée dans la déclaration en douane ne correspond pas à ce qui est autorisé sur la licence d'exportation de bien à double usage.	

VI. SYNTHÈSE DES ÉNONCIATIONS REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE POUR L'EXPORTATION D'UN BIEN A DOUBLE USAGE DANS LE CADRE DE LA LIAISON GUN ENTRE DELT@-G ET EGIDE.

[N. B. : Selon la nomenclature douanière de la marchandise dédouanée, l'utilisation du CANA R409, R410 ou R499 est requise en case 44 de la déclaration en douane].

<u>I – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN DELT@-G / EGIDE.</u>	
<p>① Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><u>Licence « FRI »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <p style="text-align: center;"><u>licence « FRGL »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>éligibles à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></p>	<p>✓ Code document X002 « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ Code document GUN n°2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence). → Fiche d'imputation à servir (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</p> <p>[N. B : Si le déclarant dispose de plusieurs licences d'exportation dématérialisées pour un même article, le couple <u>code document 2423</u> + <u>code document X002</u> ou 2410 devra être répété autant de fois qu'il y a de licences d'exportation dématérialisées.]</p>
<p>② Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><u>Licence « FRGE » éligible à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></p>	<p>✓ Code document X002 « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p>
<p>③ Exportation de BDU :</p> <p style="text-align: center;"><u>Licence « FRAG » éligible à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ Code document GUN n°2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p>
<p>④ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p style="text-align: center;"><u>Licence « FRI »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <p style="text-align: center;"><u>licence « FRGL »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>éligibles à la liaison GUN DELT@ / EGIDE.</u></p>	<p>✓ Code document 2410 « Licence d'exportation » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ Code document GUN n°2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence). → Fiche d'imputation à servir (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).</p>

II – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU ÉLIGIBLE(S) + NON ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN DELT@-G / EGIDE	
<p>⑤ Exportation de BDU :</p> <p>Déclaration mixte avec licence(s) éligible(s)</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ / EGIDE sur le même article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Code document X002 « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence 1 non-dématérialisée). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. <li style="text-align: center;">+ ✓ DTP n°2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ». <li style="text-align: center;">+ ✓ Code document X002 « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence dématérialisée 2). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. <li style="text-align: center;">+ ✓ Code document GUN n°2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence dématérialisée 2). → Fiche d'imputation à servir si « FRI » ou « FRGL » (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).
<p>⑥ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p>Déclaration mixte avec licence(s) éligible(s)</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ / EGIDE sur le même article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Code document 2410 « Licence d'exportation » (réf. Licence non-dématérialisée). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. <li style="text-align: center;">+ ✓ DTP n°2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ». <li style="text-align: center;">+ ✓ Code document 2410 « Licence d'exportation » (référence de la licence dématérialisée). → Ne pas remplir de fiche d'imputation. <li style="text-align: center;">+ ✓ Code document GUN n°2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ réf. licence dématérialisée). → Fiche d'imputation à servir si « FRI » ou « FRGL » (champs : ligne, nombre, unité d'imputation, montant et devise d'imputation).

III – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCE(S) BDU NON ÉLIGIBLE(S) À LA LIAISON GUN EGIDE.	
<p>⑦ Exportation de BDU :</p> <p>Licence « FRI » ; « FRGL » ; « FRGE » ou « FRAG » non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ /EGIDE.</p>	<p>✓ Code document X002 « Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications) » (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ DTP n°2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».</p>
<p>⑧ Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute :</p> <p>Licence(s) « FRI » ou « FRGL » ou « FRGE » ou « FRAG » non-éligible(s) à la liaison GUN DELT@ /EGIDE.</p>	<p>✓ Code document 2410 (+ référence de la licence). → Ne pas remplir de fiche d'imputation.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>✓ DTP n°2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».</p>